# République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



MINISTERE DES MINES

La Ministre	00010	
ARRETE MINISTERIEL N°	00819	/CAB.MIN/MINES/01/2021
DU 2.0.0EC 2021	<b>PORTANT AGR</b>	EMENT AU TITRE D'ENTITE DE
TRAITEMENT CATEGOR	IE A DANS LA P	ROVINCE DU NORD-KIVU AU
PROFIT DE LA SOCIETE (	CONGO RESSOL	JRCES MINING « CRM » SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 93, 202 point 36 litera f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 09 mars 2018, spécialement en ses articles 10, 81 et 82;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement, ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1er B, point 22 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Déléqués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 05 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu l'Arrêté Interministériel n°0001/CAB.MIN/MINES/01/2019 et n° CAB.MIN/FINANCES/2019/009 du 22 février 2019 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant règlementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu, introduite en date du 07 septembre 2021 par la Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARL et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

## ARRETE:

## Article 1er:

L'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A dans la Province du Nord-Kivu est accordé à la Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARL, dont références ci-dessous :

- Adresse : 90, avenue du Lac, Quartier Himbi II,

Commune de Goma, Ville de Goma,

Province du Nord-Kivu;

N° Identification Nationale : 19-B0500-N83001B ;

RCCM : CD/GOM/RCCM/21-B-00223;

N° compte (Rawbank) : 5100-05172-01077087501-25 USD

La Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARL dont l'agrément au titre d'Entité de traitement Catégorie A est accordé, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Nord-Kivu pour une période de deux (02) ans, renouvelables pour la même durée, à compter de la date de la signature du présent Arrêté.

### Article 2:

La Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARL peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix sur le territoire national.

#### Article 3:

La Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARL est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès :

- des négociants ;
- des Coopératives Minières agréés ;
- des comptoirs agréés ;
- des titulaires des droits miniers d'exploitation en cours de validité.





#### Article 4:

La Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARL est autorisée à ne vendre que localement ses produits à une Entité de traitement de catégorie B ou aux Entités de transformation.

#### Article 5:

La Société CONGO RESSOURCES MINING « CRM » SARL est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Nord-Kivu et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établies sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

#### Article 6:

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n°3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'Entité de traitement et de l'Entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement en ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraine le retrait du présent agrément.

#### Article 7:

Le Secrétaire Général aux Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 2 0 DEC 2021

Antoinette N'SAMBA KALAMBAYI

